



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Roquemaure (81)**

**N°saisine : 015789/KK AC PLU
Avis émis le 15 avril 2026**

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2026 - 015789/KK AC PLU ;**
- **modification n°2 du PLU de Roquemaure (81);**
- **déposée par la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 25/03/2026 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de **modification n°2 du PLU de Roquemaure (81)**, objet de la demande n°2026 - **015789/KK AC PLU**, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



Cunac, le 24 mars 2026

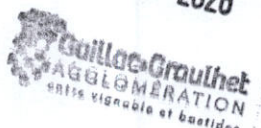
Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

TARN

Le Président

Courrier ARRIVÉE le
26 MARS 2026



Monsieur le Vice-Président
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION
Técou
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Objet : Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn
Modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure
N/Réf. : CO7-03-2026/SE/JMC/CF/DH/LV
Service : Territoires Expertises et Filières

Monsieur le Vice-Président,

Comme sollicité par votre courrier en date du 11 mars 2026, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, en sa qualité de Personne Publique Associée, a examiné le dossier transmis et émet par la présente son avis motivé.

La modification simplifiée n°2 vise à faire évoluer le règlement écrit, principalement dans la zone A et dans le secteur A4, afin de lever certaines contraintes et de garantir la bonne application des orientations du PADD. Elle ne modifie ni les droits à construire au-delà des seuils légaux, ni les surfaces des zones urbaines ou à urbaniser, et ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD.

Le règlement modifié confirme l'autorisation de constructions à usage d'activités économiques, y compris artisanales, ainsi que les entreposages extérieurs et des prescriptions techniques adaptées.

Cette modification lève donc des limitations antérieures qui freinaient l'installation ou l'extension d'activités artisanales.

Nous saluons évidemment cette décision qui devrait favoriser le maintien et le développement de l'artisanat sur la commune et bénéficier ainsi à l'ensemble de la population en terme notamment de services de proximité.

Pour mémoire, la commune de Roquemaure comptait au 1er mars 2026, 16 établissements artisanaux.

Par ailleurs, la notice conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'environnement, le patrimoine et la qualité des paysages ce dont nous nous réjouissons également.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn rappelle néanmoins l'importance d'une desserte adaptée, d'un bon dimensionnement des réseaux et d'un stationnement suffisant pour faciliter le bon développement des activités.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn émet donc un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure et réaffirme sa disponibilité pour accompagner la commune et l'agglomération dans leurs réflexions et démarches en faveur du développement économique.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Michel CAMPS



27 MARS 2026



Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification

Albi, le 24 mars 2026

Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier
Tél : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier du 16 mars 2026, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquemaure.

Cette procédure de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier le règlement écrit de la zone A.

Au regard du dossier, je vous informe que la modification simplifiée n°2 n'appelle de ma part aucune observation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef du pôle urbanisme


Lionel MADER

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

Le Président

Monsieur Jean-François BAULES
Vice-Président en charge de l'urbanisme
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Albi, le mercredi 8 avril 2026

Objet : Avis modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquemaure.

Monsieur le Vice-Président,

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Tarn sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquemaure. Mes services ont étudié ce dossier avec attention.

Roquemaure est une commune rurale du bassin de vie de Bessières, en Haute-Garonne. Son économie repose principalement sur les activités agricoles et artisanales et compte peu de commerces de proximité.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure vise essentiellement à assouplir et à clarifier le règlement écrit applicable en zone agricole A. En particulier, elle permet désormais les **constructions nouvelles à usage d'activités économiques dans le secteur A4**, contribuant ainsi à renforcer les capacités d'accueil du territoire pour l'activité économique locale.

La CCI souhaite formuler deux remarques :

- **Article A.11 – « Aspect extérieur »**, dont les dispositions sont applicables dans la zone A et les secteurs A2, A3 (le secteur A4 n'étant pas mentionné)
Les dispositions de cet article introduisent des précisions relatives aux toitures mono-pentes ou terrasses, avec des exceptions prévues pour les « bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ». Or, ces activités ne sont autorisées que dans le secteur A4. A l'inverse, les règles spécifiques applicables au secteur A4 ne sont pas précisées, ce qui peut nuire à la cohérence et à la lisibilité du règlement.

- **Changement de destination des bâtiments agricoles**

La CCI est favorable au principe de changement de destination des bâtiments agricole vers des activités touristiques ou artisanales, lorsqu'elles sont compatibles avec l'environnement, le cadre rural et le voisinage.

En revanche, elle souhaite attirer l'attention sur les activités commerciales et d'artisanat de proximité. Leur développement en milieu agricole dispersé est susceptible d'entraîner une dispersion des flux de consommation et de contribuer à l'affaiblissement des centralités, tant à l'échelle communale qu'intercommunale.

Cette orientation est en décalage avec les stratégies de renforcement des cœurs de bourg, largement soutenues par les CCI.

Dans cette perspective, la CCI du Tarn propose que, sauf exception dûment justifiée, les changements de destination des bâtiments agricoles soient interdits pour les activités de commerces et de services de proximité. Ces activités ont vocation à être orientées prioritairement vers les centres-bourgs, afin d'en renforcer l'attractivité, la vitalité économique et le rôle structurant.

Au regard de ces éléments, **la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure**, tel que présenté dans le dossier soumis à consultation, **sous réserve de la prise en compte la recommandation sur les changements de destination formulée ci-dessus.**

Les services de la CCI du Tarn restent à votre disposition pour tout complément d'information ou échange sur ces points.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI

